

L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

L'allocation de maternité garantit un revenu pendant la période correspondant au congé légal de maternité à **toute femme domiciliée au Luxembourg si elle ne travaille pas**.

La mère doit être domiciliée au GRAND-DUCHÉ au moment de l'ouverture du droit .
(à partir de la 8 ème semaine précédant la naissance) .

Elle ne doit pas toucher, du chef d'une activité salariée, une rémunération ou une indemnité égale ou supérieure au montant de l'allocation de maternité.

Si la rémunération touchée est inférieure au montant de l'allocation de maternité, celle-ci est versée partiellement à titre de complément.

Elle est versée à la mère, sauf quelques rares exceptions, notamment si la mère décède à la naissance ou s'il s'agit d'un accouchement anonyme. Dans ces hypothèses, elle est versée, du moins en partie, à la personne qui prend l'enfant en charge.

L'allocation de maternité est une allocation forfaitaire et elle est versée pendant une période maximale de 8 semaines précédant et 8 semaines suivant l'accouchement.

Elle s'élève à par semaine à **194,02 €**

pour 16 semaines, soit **3 104,32 €**

LES ALLOCATIONS ET LE TRAVAILLEUR FRONTALIER

Sous condition que le revenu familial soit d'origine exclusivement grand-ducale, le travailleur frontalier a droit:

- à l'allocation familiale
- à l'allocation de rentrée scolaire
- à l'allocation d'éducation
- à l'allocation spéciale supplémentaire
- au congé parental
- au congé spécial pour raisons familiales

Si le conjoint du travailleur frontalier a un revenu dans son pays de résidence, un droit à une allocation différentielle est ouvert si ce pays verse cette allocation et si elle est moins élevée que l'allocation luxembourgeoise. (Ceci n'est pas valable pour congé parental et pour le congé pour raisons familiales).